

VD_OMNI GE.2003.0018 vom 27. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0018

FR: VD_OMNI GE.2003.0018 du 27 mai 2003

IT: VD_OMNI GE.2003.0018 del 27 maggio 2003

Regeste

c/ Municipalité de Bussigny-près-Lausanne | L'absence de communication de la pondération de sous-critères constitue une violation du principe de transparence. Question laissée ouverte s'agissant de la grille d'évaluation; en revanche, notation entachée d'arbitraire dès lors qu'elle se fonde sur des éléments inadéquats et secondaires pour apprécier les offres. Réforme de la décision de qualification et recourant admis à participer à la phase d'adjudication.

Erwägungen

E. 1

Total critère n° 1 7 9 8 8

E. 1.1

Maîtrise de construction dans des conditions de sol difficiles Maîtrise documentée par un exemple pertinent

E. 1.2

Maîtrise des problèmes de transformation lourde d'immeubles Maîtrise documentée par un exemple pertinent

E. 1.3

Maîtrise des travaux de structures porteuses Maîtrise documentée par un exemple pertinent

E. 1.4

Maîtrise des travaux de génie civil, routes et places 0

E. 2

Compréhension de l'enjeu architectural et sensibilité dans le développement de solutions structurelles cohérentes (max : 9 points) 30%

E. 2.1

Compréhension de l'enjeu architectural (18%) A. _____ C. _____ E. _____

F. _____ Reconnaissance de l'enjeu architectural, de la volonté de pouvoir faire fonctionner Grande Salle et Hôtel de manière autonome, de la volonté de laisser à ces deux bâtiments leur caractère originel et de la volonté de faire de l'endroit un lieu de rencontre urbain 0 1 1 1 Reconnaissance des impératifs économiques à l'investissement 1 1 1 0 Reconnaissance des impératifs économiques en exploitation 1 0 1 0 Reconnaissance des impératifs écologiques 1 1 0 1 Sous-total I 3 3 3 2 facteur de pondération (18%) x 30% (pondération du critère) (4,5) (4,5) (4,5) (3,0) Sous-total II (selon barème) 13,5 13,5 13,5 9,0

E. 2.2

Sensibilité dans le développement de solutions structurelles cohérentes (12%)

Reconnaissance de l'importance du dialogue entre architecte et ingénieur et de la mise en oeuvre précoce de la collaboration entre l'architecte et l'ingénieur 1 1 1 1 Reconnaissance de l'importance de l'étude et de la proposition de variantes de structures 0 1 1 0

Reconnaissance de l'importance de la collaboration pluridisciplinaire avec ingénieurs CVSE 1 1 1 1 Reconnaissance de la souhaitable cohérence entre structures existantes et structures nouvelles 0 1 1 0 Reconnaissance de l'importance dans des transformations des méthodes de réalisation 0 1 0 1 Sous-total I 2 5 4 3 facteur de pondération (12%) x 30% (pondération du critère) (1,6) (4,0) (3,2) (2,4) Sous-total II (selon barème) 4,8 12,0 9.6 7.2 Total critère n° 2 18.3 25.5 23.1 16.2 cc) Ainsi, le résultat final s'établirait, après correction du barème dans le sens du recours, de la façon suivante : soumissionnaire critère n° 1 critère n° 2 critère n° 3 total C. _____

E. 8

Points totaux 20 25 23 21 bb) On a vu ci-dessus que, s'agissant du critère n° 1, la procédure est affectée d'un vice, puisque les sous-critères, dont le poids est, à teneur de la décision attaquée, identique, n'ont pas été annoncés dans l'ordre de leur importance. Ce vice, à lui seul, n'est toutefois pas susceptible de modifier le résultat de l'évaluation; on voit en effet que les quatre soumissionnaires ont obtenu le maximum pour le sous-critère n° 1 (qu'ils auraient pu croire comme étant le plus important) et le même résultat pour les sous-critères nos 2 et 3 (qui pouvaient apparaître comme les deuxième et troisième par ordre d'importance). Cependant, le quatrième sous-critère, soit le dernier par ordre d'importance, ne devrait, compte tenu des remarques justifiées des recourantes, plus valoir qu'un seul point (au lieu de trois) que celles-ci, sans doute, n'obtiennent pas; mais comme on le verra ci-dessous, cette correction a pour effet de réduire proportionnellement l'écart entre le résultat de l'offre arrivée en troisième position et celle des recourantes. Le résultat du critère n° 2 (dans le tableau ci-dessus) doit cependant être corrigé pour tenir compte des facteurs de pondération conférés à chacun des sous-critères (ici le tribunal reprend, bien qu'il n'ait pas été annoncés, les facteurs de pondération des deux sous-critères du critère n° 2, tels qu'ils ressortent de la grille de l'autorité intimée), puisqu'il a été admis plus haut que le premier pèse plus lourd que le second :

E. 9

90,00 36.00 8 85.00 25.50 8 100.00 30.00 91,50 E. _____ 8 80,00 32.00 7 77.00 23.10 8 100.00 30.00 85.10 F. _____ 8 80,00 32.00 5 54.00 16.20 8 100.00 30.00 78.20 A. _____ et ct 7 70,00 28.00 5 61.00 18.30 8 100.00 30.00 76.30 Dès lors, le résultat final apparaît comme étant modifié dans une mesure non négligeable, même si la recourante ne parvient pas à obtenir le troisième rang. dd) Le tribunal, dont le dossier est complet, a, quant à lui, pu mener à bien cette simulation en parfaite connaissance des notes attribuées aux offres des trois soumissionnaires qualifiés pour la suite de la procédure; or, cela n'était pas le cas des recourantes, puisque chaque soumissionnaire ignorait les notes de ses concurrents. Dans ces conditions, sauf à violer le droit des recourantes de prendre connaissance du dossier (celles-ci n'ayant pas eu la possibilité de contester les notes attribuées aux trois entreprises qualifiées), la décision attaquée, dont il ressort que les recourantes sont éliminées de la suite de la procédure, ne peut être maintenue telle quelle. Il appert, au terme de cette simulation, que moins de deux points séparent désormais le troisième soumissionnaire retenu, F. _____, des recourantes. Sans doute, la décision de

la municipalité de ne retenir finalement que trois candidats au lieu de six relève de son pouvoir d'appréciation; l'appel d'offres retenait à cet égard que la première phase avait pour objectif de sélectionner 3 à 6 candidats. Selon les explications de ses représentants, la municipalité avait cependant décidé de ne retenir que les trois premières entreprises, dès lors qu'un écart d'environ dix points séparait la troisième de la quatrième. Or, l'écart entre la troisième offre et celle des recourantes s'amenuisant presque totalement, on constate, suivant en cela le raisonnement de la municipalité, que les recourantes font bien partie du "peloton" des soumissionnaires dont les offres se sont détachées des autres. ee) Dans ces conditions, c'est à bon droit que les recourantes soutiennent qu'elles auraient dû être admises à participer à la suite de la procédure. Par souci d'économie de procédure toutefois - c'est la deuxième fois que le résultat de la procédure de sélection est déféré au Tribunal administratif -, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ce qui contraindrait l'autorité intimée à reprendre ce processus pour la troisième fois; dite décision sera simplement réformée, afin que la phase suivante d'adjudication du marché puisse être menée à chef. On constate que, dans la phase suivante, le résultat de la procédure de qualification est largement pris en considération puisqu'il se voit conférer une pondération équivalant au trois quarts. Or, ce résultat n'est pas exempt de critiques, (absence de pondération des sous-critères; en outre, s'agissant du critère n° 2, la notation était entachée d'arbitraire). Dès lors, il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner l'opportunité de communiquer aux concurrents encore en lice la grille d'évaluation complétée, puis à inviter ceux-ci, dans le respect du principe de non-discrimination, à compléter le cas échéant, avant l'ouverture de la phase d'adjudication proprement dite, leurs offres. 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à accueillir le recours et à réformer la décision entreprise, en ce sens que les recourantes sont admises à participer à la suite de la procédure. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la commune, qui succombe; au surplus, des dépens seront alloués aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.